

Le 3 mai 2023

PAR COURRIEL

cat@assnat.qc.ca

Monsieur Sébastien Schneeberger
Député de Drummond–Bois-Francis
Président
Commission de l'aménagement et du territoire
Assemblée nationale du Québec
1045, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi n° 16 - Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et
 l'urbanisme et d'autres dispositions**

Monsieur le Député,

L'Ordre des ingénieurs du Québec souhaite faire part de quelques commentaires à la Commission de l'aménagement du territoire à propos du projet de loi en objet. Les consultations particulières étant terminées, ces commentaires visent à sensibiliser les parlementaires à certains enjeux qui pourraient être pertinents lors l'étude détaillée du projet de loi.

Tout d'abord, l'Ordre accueille favorablement plusieurs éléments proposés par le projet de loi :

- l'ajout d'un préambule soulignant notamment l'importance de l'aménagement et de l'urbanisme pour l'utilisation durable du territoire et la lutte contre les changements climatiques;
- la description des finalités de la planification territoriale, au nombre desquelles on compte la prévention des risques susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des personnes et des biens, la gestion optimale des infrastructures et des équipements publics, de même que des éléments liés au développement durable, comme la lutte contre les changements climatiques, la mobilité durable, et la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles;

- la double exigence 1) de prévoir des cibles dans les plans métropolitains et dans les schémas d'aménagement et 2) de produire une reddition de comptes sur l'atteinte de ces cibles;
- l'ajout de mesures favorisant la densification de l'occupation du sol;
- la possibilité d'exiger des modifications à un plan métropolitain, à un schéma d'aménagement ou à un règlement d'une municipalité régionale de comté lorsque ces derniers ne respectent pas certaines orientations ou politiques gouvernementales, notamment en matière de sécurité publique ou d'environnement.

Ces articles devraient contribuer à la protection du public puisqu'ils mettent l'accent sur la prévention des risques, sur la gestion optimale des infrastructures, et sur plusieurs dimensions du développement durable. La détermination de cibles et la reddition de comptes pourront contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'aménagement du territoire et assurer la confiance du public envers les instances responsables de la planification de cet aménagement.

Cela dit, L'Ordre a certaines préoccupations par rapport à l'article 163 du projet de loi, lequel vise à ajouter l'article suivant à la *Loi sur les compétences municipales* :

29. Toute municipalité locale peut, par règlement, interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible :

1° de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

2° d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité.
Un tel règlement cesse d'avoir effet le jour qui suit de deux ans celui de son entrée en vigueur.

La sous-capacité des systèmes visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 pose des problèmes importants sur les plans de la sécurité du public et de l'environnement. Entre autres, elle peut mener à une défaillance d'un réseau de bornes d'incendie, à un déversement de contaminants dans l'environnement, à des refoulements d'égouts ou à une pénurie d'eau potable. Des problèmes de cette nature sont déjà le lot de certaines municipalités.

Avec égards, l'Ordre estime que la voie réglementaire prévue au projet de loi n'est pas le moyen le plus approprié pour assurer le respect de la capacité des systèmes et la suffisance des ressources en eau. En effet, il semble curieux de confier à une municipalité locale la discrétion d'autoriser un projet qui dépasserait la capacité de son système d'alimentation en

eau ou qui entraînerait une détérioration d'un cours d'eau qui sert à l'alimentation en eau de plusieurs municipalités environnantes.

En ce sens, l'Ordre estime qu'un projet qui pose des risques de la nature de ceux qui sont visés à l'article 29 ne devrait jamais être autorisé. Il serait donc préférable de prévoir directement à la Loi une interdiction à cet égard. Celle-ci pourrait être formulée comme suit :

Malgré toute disposition contraire, l'exécution de travaux et l'utilisation d'un immeuble sont interdites lorsqu'elles seraient susceptibles :

1° de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

2° d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité.

L'Ordre espère que ces brefs commentaires pourront contribuer à la réflexion des parlementaires sur cet important projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, mes salutations les plus distinguées.

La présidente,



Sophie Larivière-Mantha, ing., MBA

c. c. Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs